

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20250313
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a mené une visite de contrôle suite à une fuite accidentelle de sulfate de diéthyle le 17 juin 2025 sur le site de SYNTHRON implanté à Auzouer-en-Touraine, pour laquelle l'exploitant a déclenché son plan d'opération interne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON

- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SYNTRON implanté à Auzouer-en-Touraine est autorisé pour la synthèse et le stockage de produits chimiques. Il est classé SEVESO Seuil Haut au regard des substances mises en œuvre dans l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2e alinéa	Demande d'action corrective	60 jours
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Demande d'action corrective	60 jours
4	Gestion et conditions de stockage	AP Complémentaire du 25/11/1998, article 6.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
5	Pollution accidentelle (déversement ...)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.2 et 6.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
6	État des stockages	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.3	Demande d'action corrective	60 jours
8	Gestion des déchets générés	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Incident du 10 mai 2025	Arrêté Préfectoral du 11/04/2012, article 2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'accident/incident	27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa	
7	Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.7.	Sans objet
10	Incident du 10 mai 2025 - PFAS bassin	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la fuite de sulfate de diéthyle sur son site par téléphone le 17 juin 2025. L'exploitant était difficilement joignable le jour de l'incident en raison de la panne de l'antenne relais de la commune. L'exploitant mentionne qu'il a pu gérer les communications internes au moyen d'une antenne relais dédiée au site. L'exploitant pourrait utilement coupler l'appel à un mail d'information pour faciliter la transmission de l'information. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'incident. Ce rapport présente les circonstances, les causes et les enseignements à tirer de cet incident. :

« Renforcer nos audits de parc avec de nouveaux intervenants. (œil neuf).

Reconditionnement plus rapide systématiquement des fûts identifiés avec un doute lors des visites de parc »

L'inspection rappelle que, outre le renforcement des "audits de parc" et le "reconditionnement plus rapide des fûts", il est de première importance de disposer des fiches de données de sécurité (cf PDC n°3), de prendre connaissance des mentions de danger et respecter les conditions de stockage figurant dans les fiches de données de sécurité (cf PDC n°4).

Constat : L'exploitant met à jour le rapport d'incident en complétant son analyse des causes premières, notamment en fonction des éléments de réponse aux constats du présent rapport d'inspection. Il transmet son rapport mis à jour au préfet et à l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-69 - 2^e du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Article 49 : État des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées [...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...]

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant est en mesure de présenter rapidement un état des stocks à partir d'une extraction de son logiciel de gestion des matières.

Il est réalisé un contrôle par sondage de l'état des stocks, en examinant tout d'abord les informations relatives au sulfate de diéthyle le 25 juin 2025. Il est mentionné:

- 1 435 kg en Z19 à la rangée R9,
- 5 980 kg en Z31 à la rangée A1 (stockage non contrôlé sur le terrain).

La mention de dangers figurant dans l'état des stocks est H311 (toxique par contact cutané) au lieu de la mention de dangers H312 (nocif par contact cutané) indiquée dans la fiche de données de sécurité (FDS).

Lors du contrôle sur le terrain, les éléments suivant sont relevés :

Dans la zone Z19 sont stockés :

- 23 fûts de sulfate de diéthyle
- 2 fûts de sulfate de diéthyle, issus des fûts fuyards à l'origine de l'incident du 17 juin 2025.

Ces deux fûts ne figurent pas dans l'état des stocks en tant que déchets à éliminer.
La quantité de sulfate de diéthyle dans un fût est de 230 kg. La quantité totale stockée dans la zone Z19 est donc de 5750 kg.

Il ressort donc que l'inventaire de sulfate de diéthyle stocké en Z19 constaté le 25 juin 2025 ne correspond pas à l'état des stocks. Il ressort une différence de plus de 4 tonnes.

L'inspection réalise un contrôle par sondage des mentions de dangers d'une autre substance, à savoir le sulfate de diméthyle dans l'état des stocks :

- Aucune mention de dangers n'est présentée pour le sulfate de diméthyle dans l'état des stocks du 25 juin 2025. L'exploitant mentionne que cette substance n'a pas été utilisée depuis 2006.
- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la FDS de ce produit lors de l'inspection.

Constat :

L'état des matières stockées n'est pas conforme aux attendus réglementaires : erreur dans la quantité de sulfate de diéthyle (matière dangereuse) stockée dans la zone Z 19, absence des familles de dangers du sulfate de diméthyle(matière dangereuse).

L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité du sulfate de diméthyle (matière dangereuse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Gestion et conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/1998, article 6.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 6.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 25/11/1998 :

[...] Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité. [...]

Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons

suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La Fiche de données de sécurité du sulfate de diéthyle fournie par l'exploitant indique, aux rubriques 6 et 7, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle d'une part et de manipulation et de stockage d'autre part. Il en ressort :

- Conditions d'un stockage sûr :
 - Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : Stocker dans un endroit frais, sec et bien aéré, loin des substances incompatibles [...]
 - Éviter l'exposition à l'humidité
- Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:
 - Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).

L'inspection réalise un contrôle de terrain pour vérifier le respect de ces dispositions.

Contrôle par sondage des fûts de sulfate de diéthyle dans la rétention de la zone Z19 sur le lieu de l'incident du 17 juin 2025 (voir photos en annexe) :

- Stockage de 23 fûts de sulfate de diéthyle sur deux niveaux, à l'extérieur,
- Ces fûts sont corrodés,
- Présence de dépôt blanc en pied d'un fût,
- Les fûts ne sont stockés ni au sec ni dans un endroit frais,
- Présence d'un stock de vermiculite en Z0 à la rangée 81.

L'exploitant indique qu'il est préférable de stocker les fûts à l'extérieur plutôt que dans un atelier en raison de la toxicité du produit. Par ailleurs, l'exploitant mentionne la présence de dépôts marrons sur les parois internes des fûts observés après le pompage de sulfate de diéthyle lors de l'incident.

Selon l'exploitant, l'humidité dans un fût en fer scellé contenant du sulfate de diéthyle peut provoquer une hydrolyse en acide sulfurique, et entraîner la corrosion du métal.

Par mail du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis des photos :

- de la zone de l'incident du 17 juin 2025, située en Z19 : les fûts de sulfate de diéthyle n'y sont plus stockés,
- des IBC de sulfate de diéthyle dans un atelier, dont le numéro et la localisation ne sont pas précisés,
- de 12 fûts corrodés dans un atelier avec une ligne d'aspiration (canne plongeante) sous extraction, dont le numéro et la localisation ne sont pas précisés. La photo ne permet pas d'identifier le produit et le contenant vers lequel sont pompés les fûts. Par ailleurs, cela ne correspond pas à l'ensemble des fûts, qui étaient stockés en Z19.

Constat :

1/ le stockage constaté en extérieur le 25 juin 2025, dans des fûts corrodés qui sont ni au sec ni

dans un endroit frais, n'est pas conforme à la fiche de données de sécurité. Ce constat est levé d'après les photos transmises le 3 juillet 2025.

2/ il est demandé à l'exploitant de confirmer que l'ensemble des fûts de sulfate de diéthyle stockés en Z19 et Z31 ont bien été transférés dans des IBC et sont stockés dans les conditions mentionnées dans la FDS. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer leur emplacement. En outre, l'exploitant doit confirmer :

- si l'hydrolyse en acide sulfurique peut conduire à la formation d'hydrogène et à une surpression dans le fût de sulfate de diéthyle,
- auprès de son fournisseur les conditions de stockage de sulfate de diéthyle.

3/ il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect des conditions de stockage mentionnées dans les fiches de données de sécurité à réception des produits chimiques dangereux.

4/ en cas d'élimination, il est fait recours à des prestataires dûment autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Pollution accidentelle (déversement...)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.2 et 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Absence de rétention, fuite rétention, sol non étanche...

Prescription contrôlée :

[...]

Les unités, parties d'unités, stockage fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

[...]

Article 6.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 25/11/1998 :

Une gestion des stockages de matières premières, produits finis ou semi-finis, déchets, avec affectation des zones pour chacun d'eux, est mise en place. Cette gestion doit être placée sous l'autorité du responsable sécurité ou d'un responsable habilité à cette gestion

[...]

Constats : Le jour de l'accident, les fûts de sulfate de diéthyle étaient stockés sur rétention dans la zone Z19. Selon l'exploitant, lors de l'incident du 17 juin 2025 : • une barrière de vermiculite a été mise en place pour éviter que le produit s'écoule vers le regard d'évacuation des eaux pluviales, • le déversement a été contenu sur la zone Z19. Lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'inspection constate la présence d'IBC d'eaux phénolées, d'eaux neutralisées et de Fer dans la même rétention en Z19. L'examen de la fiche de données de sécurité permet de relever que le sulfate de diéthyle est sensible à l'humidité. D'après l'exploitant, le sulfate de diéthyle peut réagir avec de l'eau et donner de l'acide sulfurique, qui est corrosif. L'exploitant indique que la gestion des incompatibilités est gérée par catégorie de dangers dans l'ERP d'exploitation, MF6-PRO : corrosif, acide, base, inflammable,...Il existe 70 codes pour classer les produits en fonction de leur catégorie de dangers. D'après l'exploitant, ces codes sont reportés sur les codes barres. Le sulfate diéthyle a le code 30 (=toxique, corrosif et acide). Le code 30 n'est pas sur les fûts de sulfate de diéthyle contrôlés par sondage le jour de l'inspection. L'inspection rappelle que certains produits de même catégorie peuvent être incompatibles comme certains acides. La gestion des incompatibilités par famille de dangers n'est pas suffisante. Constat : La gestion actuelle des parcs de stockage ne permet pas de s'assurer de toutes les incompatibilités entre produits chimiques stockés. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 60 jours
--

N° 6 : État des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stockages
Prescription contrôlée : Le bon état de conservation des stockages [...] mobiles, situés dans l'établissement ou introduits

de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. [...]

Constats :

La procédure 01R3S.I02B liste l'ensemble des contrôles à effectuer le lundi matin pour vérifier l'état du matériel de sécurité. Cette procédure prévoit entre autres le contrôle des parcs de stockage tous les 15 jours au moyen de la procédure 01R3S.I02. Cette procédure porte sur la surveillance des fûts en fer abimés et prévoit en particulier :

- de surveiller l'état du fût en cas de rouille de surface,
- de reconditionner sous 1 mois ou repeindre après brossage des fûts en présence d'écailles de rouille,
- de reconditionner immédiatement si le métal est perforé.

Lors de la visite d'inspection, les fûts de sulfate de diéthyle stockés en Z19 sont corrodés. Au regard de l'état des fûts, la rouille semble présente depuis plusieurs semaines. L'incident du 17 juin 2025 montre que la procédure n'est pas mise en œuvre ou n'est pas suffisante en terme de fréquence ou de remplacement des fûts corrodés.

Par mail du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'incident et les photos de la zone Z19 montrant que les fûts de sulfate de diéthyle ont été évacués et reconditionnés dans des IBC stockés dans un atelier. Ce rapport présente des enseignements à tirer de cet incident :

"Renforcer nos audits de parc avec de nouveaux intervenants. (œil neuf).

Reconditionnement plus rapide systématiquement des fûts identifiés avec un doute lors des visites de parc."

Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis le registre à renseigner par les opérateurs dans le cadre des vérifications à effectuer le lundi matin indiquées dans la procédure 01R3S.I02B.

Constat : Au regard de l'état des fûts et de la fuite accidentelle du 17 juin 2025, l'état de conservation des fûts de sulfate de diéthyle en Z19 ne fait pas l'objet d'une surveillance suffisante. L'exploitant n'enregistre pas les résultats des contrôles effectués sur les parcs de stockage. L'exploitant doit réexaminer sa procédure de contrôle de l'état des stockages, tracer les opérations de contrôle et constats associés dans un registre et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, dans des délais à définir, permettant le maintien en bon état des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de communication

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. [...]

Constats :

La fuite de sulfate de diéthyle a été détectée par un cariste à 14h30. L'exploitant a déclenché le POI à 14h50 afin de mobiliser les ESI du site pour intervention sous ARI comme stipulé dans la FDS du produit. Les ESI ont mis de la vermiculite et pompés les fûts fuyards vers d'autres fûts. La zone a été nettoyée vers 16h30. L'incident a été maîtrisé avant l'arrivée des pompiers.

Pas de constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets générés lors du sinistre

Prescription contrôlée :

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 80 tonnes.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Constats :

Lors de la visite du 25 juin 2025, les déchets de sulfate de diéthyle et de vermiculite sont stockés dans quatre fûts stockés en zone Z19.

Par mail du 3 juillet 2025, l'exploitant indique que les fûts de la zone Z19 ont été reconditionnés vers des IBC stockés dans un atelier.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de l'élimination des déchets générés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Incident du 10 mai 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement sprinkler
Prescription contrôlée : Une réserve en liquides émulseurs, adaptés aux produits présents sur le site, de capacité minimale de 15000 litres, disponible sans recours à des moyens de manutention. C.1.1 de l'AP du 25/11/1998 Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le poste sprinkler de la zone A8 a déclenché à 2h45 le 10 mai 2025. Le déclenchement serait lié à une fuite d'air sur le réseau pilote du poste n°10 déclenchant l'ouverture de la vanne déluge et l'agent d'extinction s'est répandu dans la zone A8 (étage et sous sol). Les eaux d'extinction ont été orientées vers le bassin de secours B503. D'après l'exploitant, la fuite d'air sur le réseau pilote du poste n°10 serait liée à des billes de dessicant, qui se sont retrouvées au niveau du clapet et ont bloqué celui-ci en position fermée, ce qui a généré une perte de pression dans le réseau d'air pilote. Lors de la visite du 25 juin 2025, l'inspection constate : - la chute de pression sur l'enregistreur à bande entre 1h00 et 2h00 le 10 mai 2025, - la cuve de l'USD d'émulseur dans le local sprinkler A14 est pleine. L'exploitant mentionne que : - la cause a été trouvée le 12 mai 2025 à midi, - pendant cette période, il n'y avait pas de détection, néanmoins le sprinkler pouvait être lancé, manuellement en cas d'incendie détecté lors d'une ronde, - les émulseurs stockés dans cette cuve ne sont pas fluorés, - les eaux sont toujours dans le bassin de secours, - les analyses PFAS des eaux d'extinction stockées dans le bassin B503 ont été réalisées,

- le dernier compte-rendu de vérification périodique de l'installation de sprinklage ne présente pas de points relatifs au contrôle de l'état du dessiccant du filtre dans le réseau d'air pilote.

A noter que l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires en cas de défaillance du réseau d'air pilote.

Constat : Les installations de protection contre l'incendie ne sont pas correctement entretenues. L'exploitant n'a pas analysé de manière complète les causes de la présence de billes de dessiccant au niveau du clapet. L'exploitant doit prendre des actions correctives pour éviter que cet incident se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Incident du 10 mai 2025 - PFAS bassin

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Incident du 10 mai 2025 - PFAS bassin

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la réglementation générale applicable en matière de classement des déchets en tant que déchets dangereux (notamment en lien avec les règlements POP et CLP), les mesures du présent article s'appliquent aux déchets solides, liquides et pâteux du site.

Les déchets générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions, et en particulier, tout déchet liquide ou solide présentant une concentration en somme des Pfas ou en AOF supérieure à 1ppm (1mg/l ou 1mg/kg) sera dirigé vers une filière adaptée aux déchets dangereux.

Constats :

Contrôle du bulletin d'analyse AR-25-IV-103005-01 du 3 juin 2025 des eaux d'extinction incendie stockées dans le bassin B503 suite à l'incident mousse du 10 mai 2025 :

D'après les analyses transmises la concentration de la somme des PFAS est inférieure à 1 ppm, il n'y a donc pas lieu d'orienter ces eaux vers une filière déchets dangereux.

Néanmoins, ces eaux doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel (traitement au charbon actif) en visant un rejet inférieur à la limite de quantification (LQ) de l'arrêté ministériel, soit 0,1µg/L par substance individuelle.

L'exploitant doit traiter les eaux d'extinction stockées dans le bassin B503 en visant un rejet inférieur à 0,1 µg/L par substance individuelle.

Type de suites proposées : Sans suite